

COMMUNE DE SEPTEUIL

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au Compte Administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le maire, ordonnateur présente un bilan de l'année écoulée.

Le compte administratif 2020 a été voté le 02 avril 2021 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

La section de **fonctionnement regroupe toutes les dépenses et les recettes 'de gestion courante'** ; c'est, par définition, les flux monétaires nécessaires au bon fonctionnement de la mairie, ou tout ce qui ne peut pas être considéré comme du patrimoine. *Exemples : les salaires, les achats de fourniture, les subventions aux associations ou encore la maintenance et la remise en état des objets et bâtiments qui n'augmente pas leur valeur.*

La section d'**investissement regroupe tout ce qui a trait au patrimoine de la mairie** : création de nouveaux bâtiments, rénovations permettant d'augmenter la valeur des biens, achats de nouveaux objets / matériels non 'triviaux' etc. *Exemples : achat de mobilier urbain, construction d'un nouveau restaurant scolaire, installation de lampadaires LED, etc.*

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 1 729 764.37 €, auxquelles il faut rajouter les excédents des exercices antérieurs soit 1 107 137.62 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent : 1 418 639.25 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

-Les impôts locaux

-Les dotations versées par l'Etat

-Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (Revenus des immeubles- concessions, redevance occupation domaine public, redevances et droits des services périscolaires autres prestations de services...). Ci-dessous : ligne « produits des services et du domaine » et « Autres produits de gestion courantes ».

b) Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement 2020

Dépenses/recettes	CA 2020	Réalisations en €
D	Charges à caractère général	419 639.25
D	Charges de personnel et frais assimilés (salaire du personnel communal)	665 700.02
D	Atténuation de produits (FPIC)*	58 544.00
D	Autres charges de gestion courante (indemnités des élus, subventions aux associations)	231 338.54
D	Charges financières	37 870.38
D	Charges exceptionnelles	1 545.06
D	Opérations d'ordre**	4 002.00
R	Atténuation de charges (remboursement par l'assurance/ absence du personnel)	26 308.72
R	Produits des services et du domaine	119 777.44
R	Impôts et taxes	1 210 681.81
R	Dotations, subventions et participations	211 124.98
R	Autres produits de gestion courante (loyers)	139 313.70
R	Produits financiers	18.00
R	Produits exceptionnels	22 39.72

* Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

**opération comptable entre section (dépense en section de fonctionnement/recette en investissement)

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2020:

Taxe	Taux 2020
Taxe d'habitation	8.93%
Taxe sur le foncier	12.22%
Taxe sur le foncier non bâti	53.92%

Le produit de la fiscalité locale notifié pour 2020 s'élève à : **902 291 €**

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent à **211 124.98 €**.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire et les déclarations préalables (Taxe d'aménagement), les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

Les recettes d'investissement 2020 représentent **717 690.26 €**, auxquelles il faut rajouter les excédents des exercices antérieurs soit 325 159.76 € faisant un total de **1 042 850.02 €**.

Les dépenses d'investissement 2020 représentent **1 324 312.05 €**,

b) Vue d'ensemble de la section d'investissement 2020

Dépenses/recettes	CA 2020	Réalisations en €
D	Emprunts et dettes assimilées	1 039 652.89
D	Voirie parking mobiliers urbains	62 751.93
D	Bâtiments communaux, annexes et mobiliers	6 291.80
D	Ecole, cantine garderie et mobiliers	8 828.65
D	Château de la Garenne	4 489.68
D	Contrat Départemental : nouvelle cantine, aire de jeux, city stade	182 446.13
D	Bornes électriques	18 280.97
D	Opérations patrimoniales	1 570.00
R	Dotations, fonds divers et réserves	191 762.36
R	Subventions	100 355.90
R	Emprunts et dettes assimilées	420 000.00
R	Opérations d'ordre*	4 002.00
R	Opérations patrimoniales	1 570.00

*opération comptable entre section (dépense en section de fonctionnement/recette en investissement)

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	1 729 764.37	717 690.26
DEPENSES	1 418 639.25	1 324 312.05
RESULTAT DE L'EXERCICE	311 125.12	-606 621.79
Excédent n-1 reporté	1 107 137.62	325 159.76
RESULTAT DE CLOTURE 2020	1 418 262.74	- 281 462.03

Le compte administratif 2020 présente :

-Un excédent de fonctionnement de 1 418 262.74 €

-Un déficit en section d'investissement de : 281 462.03 € repris au budget de 2021

Soit un excédent de clôture global de 1 136 800.71 € qui sera repris au budget de 2021 en section de fonctionnement.

c) Etat de la dette

Capital restant dû au 31/12/2020 : 1 635 692.26 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à SEPTEUIL le 02 avril 2021
Le Maire, Dominique RIVIERE



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2312-1

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.